



16 décembre 2014

(14-7279)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE
D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)**

**RECOURS DU CANADA À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE CANADA AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 12 décembre 2014 et adressée par la délégation du Canada, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Canada notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS384/RW) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Le Canada demande que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle le Canada n'a pas établi *prima facie* que la mesure EPO modifiée était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC.¹ Cette conclusion est incorrecte en droit et repose sur des constatations intermédiaires erronées concernant des questions de droit et interprétations du droit, y compris:

- a. l'exclusion par le Groupe spécial des étiquettes D et E du champ de son analyse du degré de contribution de la mesure EPO modifiée à l'objectif légitime² et la conclusion erronée ultérieure selon laquelle la mesure EPO modifiée apporte une "contribution considérable mais nécessairement partielle à son objectif"³;
- b. la formulation et l'application par le Groupe spécial d'un critère juridique incorrect au titre de l'article 2.2⁴, en ce sens qu'il n'a pas formulé ni appliqué une analyse relationnelle appropriée des facteurs pertinents et n'a pas considéré ses constatations dans le cadre des analyses relationnelle et comparative conjointement avant de parvenir à une conclusion sur l'allégation de violation;

¹ Voir par exemple les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.613.

² Voir par exemple *ibid.* paragraphe 7.345.

³ Voir par exemple *ibid.* paragraphe 7.356.

⁴ Voir par exemple *ibid.* paragraphes 7.303 et 7.424.

- c. l'exclusion par le Groupe spécial de certains facteurs pertinents de l'évaluation des "risques que la non-réalisation entraînerait"⁵ et la constatation incorrecte qui s'en est suivie selon laquelle il ne pouvait pas déterminer la gravité des conséquences de la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée⁶; et
- d. les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le Canada n'avait pas établi *prima facie* que les première et deuxième mesures de rechange apporteraient une contribution à l'objectif légitime au moins équivalente à celle de la mesure EPO modifiée⁷, qui découlaient du fait que le Groupe spécial n'avait pas correctement évalué les "risques que la non-réalisation entraînerait".

De plus, le Canada demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC selon laquelle le Canada n'a pas identifié les troisième et quatrième mesures de rechange d'une manière suffisante et adéquate pour évaluer leur caractère raisonnablement disponible et pour comparer leur caractère restrictif pour le commerce et leurs degrés de contribution respectifs avec ceux de la mesure EPO modifiée.⁸ Pour parvenir à cette constatation, le Groupe spécial a fait erreur en imposant au Canada l'obligation de décrire les mesures de rechange avec un degré de précision excessivement élevé. En particulier, le Canada demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle, pour établir *prima facie* qu'une mesure de rechange est raisonnablement disponible, un plaignant assume la charge de fournir une estimation des coûts de la mesure de rechange ou des éléments de preuve démontrant l'importance probable des coûts qui seraient associés à la mesure de rechange.⁹

Le Canada demande également à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question considérée, y compris une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, en ce qui concerne la constatation intermédiaire susmentionnée selon laquelle la mesure EPO modifiée apporte une "contribution considérable mais nécessairement partielle à son objectif".¹⁰

Même si le Canada ne conteste pas la conclusion globale du Groupe spécial ni l'essentiel de son analyse au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, il demande que l'Organe d'appel examine:

- a. le raisonnement juridique du Groupe spécial en ce qui concerne son analyse de la distinction réglementaire légitime au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC qui l'a amené à exclure les étiquettes D et E ainsi que l'interdiction du suivi imposée par la mesure EPO modifiée de l'analyse de la distinction réglementaire légitime¹¹; et
- b. le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, parce que l'exclusion de l'étiquette E de son analyse de la distinction réglementaire légitime n'était pas non plus fondée sur les éléments de preuve contenus dans son dossier.¹²

Dans l'éventualité où l'Organe d'appel constaterait qu'il n'y a pas violation de l'article 2.1 de l'Accord OTC ou de l'article III:4 du GATT de 1994, le Canada lui demande également d'examiner l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation en situation de non-violation formulée par le Canada au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.¹³

⁵ Voir par exemple *ibid.* paragraphes 7.374 à 7.383.

⁶ Voir par exemple *ibid.* paragraphes 7.423 et 7.424.

⁷ Voir par exemple *ibid.* paragraphes 7.490 et 7.503.

⁸ Voir par exemple *ibid.* paragraphes 7.553 et 7.602.

⁹ Voir par exemple *ibid.* paragraphes 7.556 et 7.603.

¹⁰ Voir par exemple *ibid.* paragraphe 7.356.

¹¹ Voir par exemple *ibid.* paragraphes 7.279, 7.280 et 7.281.

¹² Voir par exemple *ibid.* paragraphe 7.280.

¹³ Voir par exemple les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.716.